

PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04112P0023

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code
de l'environnement
relative au projet de création d'une installation d'enneigement au Valtin dans les Vosges**

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F04112P0023 déposée par la SARL Valtin Loisirs relative à la demande de création d'une installation d'enneigement artificiel, reçue et considérée complète le 13 août 2012 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 août 2012 ;

Vu l'avis du comité de massif du 31 août 2012;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°43 b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui précise que la nécessité de réaliser une étude d'impact doit faire l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement pour les installations d'enneigement permettant d'enneiger une superficie inférieure à 4 hectares;

Considérant que la création d'une installation d'enneigement comprenant une retenue collinaire de 2500 m3 et un réseau de distribution de neige de culture permettant de pérenniser l'enneigement sur le domaine skiable des Hautes Navières au Valtin consiste en des travaux de faibles ampleurs;

Considérant que le projet, par son emprise et sa localisation sur un domaine déjà dédié à la pratique du ski n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du secteur au patrimoine naturel néanmoins avéré;

Considérant que le pétitionnaire a fourni une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches « Vallée de la Meurthe du Collet de la Schlucht au Ruldin » et « Massif Vosgien » concluant à une absence d'impact;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau dont le dossier est d'ailleurs joint à la présente demande d'examen au cas par cas, ce dossier concluant en outre à une absence d'impact significatif sur l'hydrologie, sur la qualité de l'eau, sur les milieux naturels et sur la sécurité, la santé et la qualité de vie;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de création d'une installation d'enneigement comprenant une retenue collinaire de 2500 m³ et un réseau de distribution de neige de culture sur le domaine skiable des Hautes Navières au Valtin n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 10/09/12
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à:

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle
9, place de la Préfecture
BP 71014
57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :

Tribunal administratif de Strasbourg,
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg